



PREFET DE L'AUDE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

PUBLIE LE 17 NOVEMBRE 2015

**SPECIAL N ° 6 - NOVEMBRE 2015**

PREFECTURE  
SIDPC

# SOMMAIRE

## PREFECTURE

### SIDPC

Arrêté préfectoral n° SIDPC-2015.10.28-01 portant approbation de la liste des campings exposés à un risque majeur prévisible dans le département de l'Aude.....1

Arrêté préfectoral n° SIDPC-2015.10.28-02 portant réglementation relative à la sécurité des terrains de camping.....7

Arrêté préfectoral n° SIDPC-2015.10.28-03 portant composition de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes.....25



PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° SIDPC-2015.10.28-01  
portant approbation de la liste des campings exposés à un risque majeur prévisible  
dans le département de l'Aude**

Le Préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L125-15, R125-9 à R125-22 ;
- Vu** le code de l'urbanisme, et notamment les articles L443-2, L443-3, R443-1 à R443-12, R480-6 et R480-7 ;
- Vu** le code du tourisme, et notamment les articles D331-7 et R331-8 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L2212-4 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles L112-1 à L112-2 ;
- Vu** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n°2014-1312 du 31 octobre 2014 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2005 relatif à l'affichage des consignes de sécurité devant être portées à la connaissance du public ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 février 1995 fixant le modèle du cahier des prescriptions de sécurité destiné aux gestionnaires de terrains de camping et de stationnement de caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible ;
- Vu** l'instruction du gouvernement du 6 octobre 2014 relative à l'application de la réglementation spécifique aux terrains de camping et de caravanage situés dans les zones de submersion rapide ;
- Vu** la circulaire interministérielle INTE/1413566J du 11 juin 2014 relative à la mise en œuvre de la procédure de vigilance crues ;
- Vu** la circulaire interministérielle IOC/E/11/23223/C du 28 septembre 2011 relative à la procédure de vigilance et d'alerte météorologiques ;
- Vu** la circulaire interministérielle n°97-106 du 25 novembre 1997 relative à l'application de la réglementation spécifique aux terrains de campings situés dans les zones à risques ;
- Vu** la circulaire interministérielle n°95-14 du 6 février 1995 relative à l'application du décret du 13 juillet 1994 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2013038-0002 du 07 février 2013 portant la liste des terrains de camping exposés à un risque majeur prévisible ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2011056-0001 du 25 février 2011 relatif au droit à l'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs et son annexe le Dossier Départemental des Risques Majeurs ;

**Vu** le règlement de surveillance de prévision et de transmission de l'information sur les crues du service prévention des crues Méditerranée Ouest approuvé par le préfet de la région Languedoc Roussillon en date du 14 janvier 2015 ;

**Vu** l'avis rendu par la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité le 7 juillet 2015 ;

**Considérant** que les terrains de campings visés en annexe du présent arrêté sont soumis au moins à un risque naturel et/ou technologique ;

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions tendant à assurer la mise en sécurité des occupants de ces terrains de camping et de stationnement de caravanes ;

**Considérant** que le département de l'Aude est exposé à une sensibilité météorologique (épisodes pluvieux méditerranéens) et hydrologique (crues soudaines et torrentielles), et dont les phénomènes sont accentués pendant la période du 15 septembre au 15 juin ;

**Considérant** que la période de l'année la plus propice aux feux de forêt pour le département de l'Aude est comprise entre le début du mois de juin à la fin septembre, en raison des effets conjugués de la sécheresse et d'une faible teneur en eau des végétaux mais aussi d'une forte fréquentation de ces espaces ;

Sur proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet,

## **ARRETE**

### **Article 1**

La liste des terrains de camping exposés à un risque majeur est annexée au présent arrêté.

La liste des campings soumis à un aléa inondation et/ou de submersion marine est annexée au présent arrêté.

La liste des campings soumis à un aléa feu de forêt est annexée au présent arrêté.

Ces campings seront visités tous les 3 ans par la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes. Cette périodicité pourra être réduite au regard des résultats de ces visites, ou sur demande des autorités (mairie ou préfet).

## **Article 2**

Les exploitants des terrains de campings figurant sur la liste mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, doivent réaliser un dispositif d'information préventive, d'alerte et d'évacuation des usagers sous la forme d'un cahier des prescriptions de sécurité (CPS). Ce document devra être mis à jour annuellement.

Les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuations du CPS devront être mises en cohérence avec le plan communal de sauvegarde (PCS), lorsqu'il existe. Elles devront être vérifiées par l'exploitant et le maire de la commune ; mention de cette vérification devra être faite dans le document.

Une copie de ce document devra être transmise à la préfecture (service interministériel de défense et de sécurité civiles - SIDPC) avant le 15 janvier de chaque année. Il pourra faire l'objet de remarques après analyse si nécessaire.

## **Article 3**

Les exploitants des terrains de campings doivent :

- ✓ **s'ils sont soumis au moins à un risque majeur** : organiser chaque année un exercice d'évacuation spécifique aux risques auxquels il est exposé, afin de former le personnel aux mesures à mettre en œuvre en cas d'événement ;
- ✓ **s'ils sont concernés par le risque feux de forêt** : se tenir informés du niveau de risque météorologique d'incendies de forêts mis à disposition quotidiennement sur le site internet de la Préfecture de l'Aude (<http://www.aude.gouv.fr/consultez-la-carte-risque-feux-de-a6300.html>) et au 04.68.71.76.98 (répondeur téléphonique) ;
- ✓ **si au moins un emplacement est exposé à un risque d'inondation ou de submersion marine** :
  - ✓ créer ou identifier un ou plusieurs espaces refuge collectifs adaptés à la capacité d'occupation des emplacements situés en aléa fort d'inondation ou de submersion marine (hauteur de submersion supérieure à 50 cm pour l'événement de référence) ;
  - ✓ matérialiser les itinéraires d'évacuation ou de regroupement dans les espaces refuge par un fléchage spécifique au risque d'inondation ou de submersion marine ;
  - ✓ pour les campings situés dans l'emprise inondable d'un cours d'eau surveillé par le service prévision des crues, suivre l'évolution des événements sur le site internet Vigicrues (<http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr/>) dès le passage en vigilance « inondations » jaune ou supérieure (orange et rouge) ;
  - ✓ se tenir informé de la situation météorologique en s'abonnant à Météo-France ou à un organisme équivalent.

Une copie de l'abonnement à un service météorologique ainsi que le compte-rendu de l'exercice annuel d'évacuation précédemment mentionné seront annexés au CPS et transmis à la préfecture (service interministériel de défense et de sécurité civiles - SIDPC) avant le 15 janvier de chaque année.

#### Article 4

L'exploitant ne pourra pas ouvrir le terrain de camping s'il ne respecte pas les mesures décrites aux articles 2 et 3 du présent arrêté :

- ✓ **du 15 septembre au 15 juin** pour les campings soumis à un risque inondation et/ou submersion marine ;
- ✓ **du 1er juin au 30 septembre** pour les campings soumis à un risque feu de forêt.

Pour l'année 2016, les prescriptions des articles 2 et 3 devront être effectuées avant le 30 juin 2016.

#### Article 5

L'arrêté préfectoral n°2013038-0002 du 07 février 2013 est abrogé.

#### Article 6

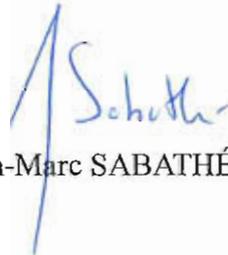
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivré.

#### Article 7

- ✓ Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;
- ✓ Mesdames les sous-préfètes des arrondissements de Narbonne et de Limoux ;
- ✓ Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;
- ✓ Le colonel directeur du Service départemental d'incendie et de secours de l'Aude
- ✓ Le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Aude ;
- ✓ Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Aude ;
- ✓ Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;
- ✓ Les maires des communes concernées et mentionnées dans l'annexe au présent arrêté ;

sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Fait à Carcassonne, le 28 octobre 2015



Jean-Marc SABATHÉ

COMMUNE	CAMPING	INONDATION										FEU DE FORET	MOVUEMENT DE TERRAIN	SEISME	RUPTURE DE BARRAGE	TRANSPORT DE MATIERE DANGEREUSE	ACCIDENT INDUSTRIEL		
		Par cours d'eau		Par submersion marine		Inondabilité du terrain	Tronçon suivi par le SPC	Par cours d'eau		Par submersion marine									
		Cours d'eau	Type d'ala	Niveau d'ala	Zone de déferlement			Cours d'eau	Type d'ala	Niveau d'ala	Zone de déferlement								
Alet-les-Bains	Val d'Aleth	Aude	Cru rapide	Font	non	Totale	oui												
Arques	Camping du lac																		
Axat	La Crémade																		
Belcaire	La Mousquière																		
Beffou	Le Cathare																		
Bizanet	Figurotta																		
Bize-Minervois	Camping municipal	Cesse	Cru rapide	HGM, modéré à fort		Totale	oui												
Brousses-et-Villaret	Le Martinet rouge																		
Brussels	Peirebazai																		
Campagne-sur-Aude	Le Petit paradis																		
Camurac	Les Sapins																		
Carcassonne	Camping de la Cité	Aude	Cru rapide	Modéré et fort		Totale	oui												
Castinaudary	Les Fontanilles																		
Caudoubronde	Fontcouverte	Dure	Cru rapide	HGM, modéré à fort		Partielle	non												
Caunes-Minervois	Les Courtails																		
Caues	La Blanquette																		
Cazilhac	A l'ombre des oliviers	Font Guilhem	Cru rapide	HGM, modéré à fort		Partielle	non												
Chalabre	Le Cazal	Hers	Cru rapide	HGM, modéré à fort		Totale	non												
Corffoulens	Air hôtel grand Sud	Aude	Cru rapide	HGM, modéré à fort		Partielle	oui												
Durban-Corbières	Camping municipal																		
Esperanza	La Salle	Aude	Cru rapide	Modéré et fort		Totale	oui												
Espezat	Le Calcat																		
Fabrezan	Camping municipal	Orbiou	Cru rapide	HGM		Totale	oui												
Fabrezan	Le Pinade																		
Farjéatoux	Les Bruguères																		
Ferrals-les-Corbières	Camping municipal	Orbiou	Cru rapide	HGM		Totale	oui												
Fréja	Le Fun																		
Floury-d'Aude	La Grande cosse	Aude	Cru rapide	Modéré		Partielle	non												
Floury-d'Aude	Rive d'Aude	Aude	Cru rapide	Modéré		Totale	oui												
Floury-d'Aude	Aux Hamacs	Aude	Cru rapide	Modéré		Totale	oui												
Floury-d'Aude	Pissevaches	Aude	Cru rapide	Modéré		Partielle	oui												
Fontcouverte	Camping municipal																		
Fontiers-Cabardès	Le Bernadou																		
Gruissan	Loisirs Vacances Languedoc																		
Gruissan	G.C.U.																		
Gruissan	C.C.A.S.																		
Gruissan	Les Camisses																		
Gruissan	Le Pech rouge																		
Gruissan	Camping municipal																		
La Palme	Le Clapotis																		
La Palme	Le Labadou	Ruisseau le Laveif	Cru rapide	HGM		Totale	non												
Labécède-Lauragais	Les Armengauds																		
Lagrasse	Boucoers																		
Lastours	Le Belvédère																		
Leucate	Les Cousoules																		
Leucate	Bien nommé chez soi																		
Leucate	La Sirène																		
Leucate	Cap-Leucate																		
Leucate	Mer, Sable, Soleil																		
Leucate	Cap-Blanc																		
Leucate	Rives des Corbières																		
Leucate	G.C.U.																		
Lézignan-Corbières	La Pinède																		
Limoux	Le Breil																		
Mirepeisset	Val de Cesse	Aude	Cru rapide	Fort		Totale	oui												
		Cesse	Cru rapide	HGM		Totale	oui												

COMMUNE	CAMPING	INONDATION				FEU DE FORET	MOUVEMENT DE TERRAIN	SÉISME	RUPTURE DE BARRAGE	TRANSPORT DE MATIÈRE DANGEREUSE	ACCIDENT INDUSTRIEL
		Par cours d'eau	Niveau d'aléa	Par submersion marine	Inondabilité du terrain						
		Cours d'eau	Type d'aléa	Niveau d'aléa	Niveau d'aléa	Zone de déferlement	Inondabilité du terrain	Tronçon suivi par le SPC			
Montclar	Au pin d'Arnaudelle										
Montferland	Domaine de Saint-Laurent										
Montoliou	Camping de Montoliou	La Rouganne	Crue rapide	HGM			Totale	non			
Montreal	Camping municipal										
Moux	Maison Las Clauzes										
Narbonne	Les Mimosas	Aude	Crue rapide	HGM	Fort	non	Totale	non		Voie ferrée	
Narbonne	Les Floralys	Aude	Crue rapide	HGM			Totale	oui			
Narbonne	La Falaise						Partielle				
Narbonne	La Côte des roses						Partielle				
Narbonne	Le Soleil d'Or	Ruisseau	Crue rapide	HGM, modéré à fort	Modéré et fort	non	Totale	non			
Narbonne	Le Relais de la maitique						Partielle				
Nébias	Fontaillé-Sud										
Nébias	L'Assaladou										
Nébias	L'Assaladou										
Pépieux	Camping municipal										
Port-la-Nouvelle	La Côte vermeille						Totale				
Port-la-Nouvelle	Le Cap du roc						Partielle				
Port-la-Nouvelle	Le Golfe						Partielle			RD 706	
Pouzols-Minervois	Les Auberges	République	Crue rapide	HGM, modéré à fort	Modéré et fort	non	Totale	non		RD 5	dépot hydrocarbures
Pradelles-Cabardès	Biretos										
Puivert	Camp de Fanciara										
Quillan	La Sapinette										
Quillan	La Forge										
Rennes-les-Bains	La Bernède	Aude	Crue rapide	HGM, modéré à fort			Partielle	oui			
Roquefeuil	La Mère aux fées	Salz	Crue rapide	HGM, modéré à fort			Partielle	non			
Roquefort-de-Sault	Madres, Pyrénées						Partielle				
Rustiques	La Commanderie										
Saint-Couat-d'Aude	Les Trois serres										
Saint-Couat-d'Aude	La Porte d'Autan										
Salles-d'Aude	Camping municipal	Aude	Crue rapide	HGM			Partielle	oui			
Salles-sur-l'Hers	Regambert										
Sigeac	Ensoya										
Sigeac	La Grande meuve	Ruisseau	Crue rapide	HGM			Totale	non			
Sigeac	Le Pavillon	Ruisseau	Crue rapide	HGM			Partielle	non		RD 9009	
Saint-Martin-Lys	Le moulin du pont d'Alès	La Berre - Le Rou	Crue rapide	Fort	Modéré	non	Totale	non			
Sainte-Colombe-sur-l'Hers	La Prade	Aude	Crue rapide	HGM, modéré à fort			Partielle	non		RD 117	
Trebes	A l'ombre des micocouillers										
Tuchan	La Perrière	Aude	Crue rapide	Fort			Totale	oui		RD 810	
Tuchan	Le Relais d'Agullar	Ruisseau	Crue rapide	Fort			Partielle	non			
Verdun-Lauragais	Le Bout du monde	Petit Verdoube	Crue rapide	Fort			Partielle	non			
Villanère	La Vitarelle										
Villegly	Le Moulin de Sainte-Anne	La Clamour	Crue rapide	HGM			Partielle	non			
Villemoustaussou	Das Pirihiers										

## Risque inondation

- crue rapide : crue caractérisée par une dynamique rapide de submersion, liée à la vitesse d'écoulement de l'eau et à sa vitesse de montée (de l'ordre de quelques heures)
- aléa inondation modéré : concerne les secteurs pour lesquels les résultats des études techniques donnent une hauteur d'eau est inférieure à 0,5 mètre et des vitesses d'écoulement inférieures à 0,5 mètre par seconde.
- aléa inondation fort : concerne les secteurs pour lesquels les résultats des études techniques donnent une hauteur d'eau est supérieure ou égale à 0,5 mètre et des vitesses d'écoulement supérieures ou égales à 0,5 mètre par seconde.
- aléa inondation modéré et fort : concerne les terrains dont l'emprise parcelaire est exposée pour partie à un aléa modéré et pour partie à un aléa fort.
- aléa inondation modéré à fort : concerne les terrains dont l'emprise parcelaire est exposée au risque inondation mais pour lesquels la connaissance technique ne permet pas, à ce jour, de spécifier le niveau d'aléa.
- aléa inondation modéré à fort : concerne les terrains dont l'emprise parcelaire est exposée au risque inondation mais pour lesquels la connaissance technique ne permet pas, à ce jour, de spécifier le niveau d'aléa.
- aléa inondation modéré à fort : concerne les terrains dont l'emprise parcelaire est exposée au risque inondation mais pour lesquels la connaissance technique ne permet pas, à ce jour, de spécifier le niveau d'aléa.
- HGM (hydrogéomorphologie) : approche géomorphologique qui étudie le fonctionnement naturel des cours d'eau en analysant la structure des vallées. Ce sont les lits topographiques que la rivière a façonnés au fil des siècles au fur et à mesure des siècles.
- zone de déferlement : zone soumise à l'action mécanique des vagues en cas de submersion marine



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° SIDPC-2015.10.28-02  
portant réglementation relative à la sécurité des terrains de camping**

Le Préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles R.125-15 à R.125-22 ;

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment l'article R.480-7 ;

**Vu** le code du tourisme et notamment son article D.331-1-1 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 ;

**Vu** le code forestier et notamment ses articles L.131-1, L.131-6, L.134-6 et L.134-8 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R.128-1 à R.128-4 relatifs à la sécurité des piscines ;

**Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, et notamment son article 19 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 14 septembre 2004 portant prescription de mesures techniques et de sécurité dans les piscines privatives à usage collectif ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°SIDPC-2015.10.28-01 du 28 octobre 2015 portant approbation de la liste des campings exposés à un risque majeur prévisible dans le département de l'Aude ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2014143-0006 du 3 juin 2014 relatif au débroussaillage réglementaire en lien avec la prévention des incendies d'espaces naturels combustibles et précisant les prescriptions applicables en matière de pâturage et de défrichage après incendie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2013038-0001 du 7 février 2013 portant réglementation relative à la sécurité des terrains de camping ;

**Vu** l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du 7 juillet 2015 ;

Sur proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet,

**ARRETE**

### **Article 1 – Champ d’application**

Les dispositions du présent arrêté s’appliquent aux terrains de camping soumis à permis d’aménager en application de l’article R.421-19 du Code de l’urbanisme (terrains de camping permettant l’accueil de plus de 20 personnes ou de plus de 6 tentes, caravanes ou résidences mobiles de loisirs) ainsi qu’aux parcs résidentiels de loisirs (P.R.L.) exploités sous régime hôtelier.

Les établissements situés dans l’enceinte du camping, tels que restaurants, magasins, salles polyvalentes, etc. sont assujettis à la réglementation relative à la sécurité des établissements recevant du public.

Les terrains de camping aménagés font l’objet d’une exploitation permanente ou saisonnière et accueillent une clientèle qui n’y élit pas domicile. Une occupation des emplacements en tant que résidence principale est prohibée.

### **Article 2 – Accès**

Pour permettre, en cas de sinistre, l’évacuation des occupants et l’intervention des secours, la voie d’accès privée au camping doit être carrossable et permettre le passage des engins de secours (largeur minimale de 6m pour une hauteur minimale de 3,5 m).

### **Article 3 – Circulation intérieure**

Tout emplacement doit se trouver à moins de 50 m d’une voie de circulation interne accessible aux engins de lutte contre l’incendie.

La circulation intérieure doit s’effectuer par bandes de roulement d’une largeur minimale de 3 mètres en sens unique et de 6 mètres en double sens, bande réservée au stationnement exclue, sauf pour les aires naturelles de camping. Ces bandes de roulement doivent avoir une hauteur minimale de 3,5 m.

Le sens de circulation doit être indiqué et le stationnement interdit sur ces bandes.

Un éclairage de secours doit permettre le balisage permanent et suffisant des cheminements vers les issues de secours ou la zone de regroupement (lampadaire, boule d’éclairage des allées ...)

En fonction de la configuration des lieux et des risques encourus, la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes pourra se prononcer sur la possibilité d’aménager :

- ✓ Une aire de retournement utilisable par les engins de secours, à l’extrémité des voies de circulation principales en impasse ;
- ✓ des issues piétonnes supplémentaires.

## Article 4 – Haies implantées à l'intérieur et en périphérie des campings

### 4-1 Terrains de camping exposés au risque feu de forêt :

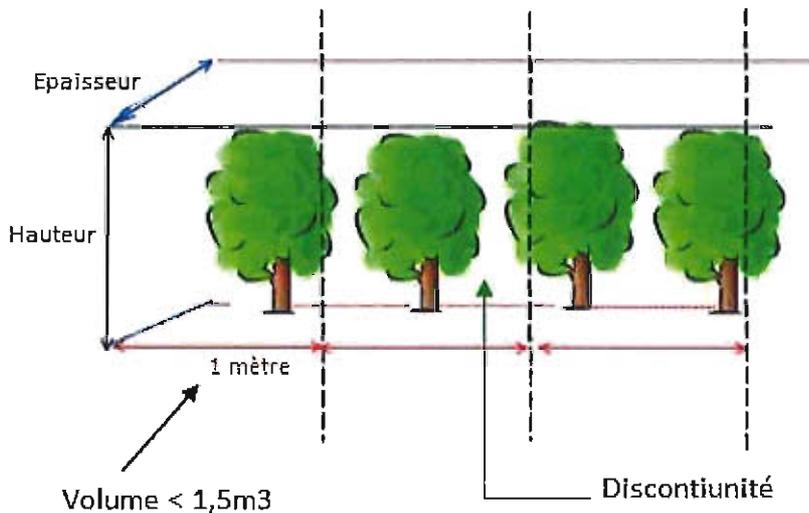
Les haies de séparation des parcelles et de délimitation du camping, les haies de la voie d'accès privée au camping, doivent être constituées d'arbres ou d'arbustes à faible combustibilité. Les essences suivantes sont proscrites (nouvelles plantations) :

- ✓ Toutes les espèces du **genre *cupressus*** (Cyprés) : notamment *cupressus sempervirens* et *cupressus arizonica*, du genre thuya et tous les cultivars apparentés ;
- ✓ Toutes les espèces du **genre *chamaecyparis*** ;
- ✓ Toutes les espèces du **genre *Juniperus*** (Genévriers) : notamment *Juniperus oxycedrus*, *Juniperus communis*, *Juniperus sabina*, *Juniperus Phoenicea* et tous les cultivars apparentés,
- ✓ Toutes les espèces des **genres *Erica* et *Calluna*** (Bruyères et Callune) ;
- ✓ Toutes les espèces du **genre *Acacia*** (Mimosas).

Les arbres ou arbustes de ce type déjà installés doivent être remplacés au maximum le 30 juin 2023 et selon un programme précis que l'exploitant devra annexer au cahier des prescriptions de sécurité (CPS).

Le volume total au mètre linéaire (épaisseur x hauteur x 1 mètre) ne doit pas dépasser 2,5 m<sup>3</sup> pour les haies périmétrales et 1,5 m<sup>3</sup> pour les haies séparatives. Des ruptures dans la continuité des haies doivent en outre être intégrées. Les haies doivent être régulièrement entretenues et taillées en conséquence (cf schéma ci-après).

Un passage d'au moins 1 mètre de large doit être laissé libre de tout obstacle autour des structures d'hébergement (tentes, caravanes, résidences mobiles, habitations légères de loisirs).



### 4-2 Autres terrains de camping existant à la date de publication de l'arrêté :

Le volume total au mètre linéaire (épaisseur x hauteur x 1 mètre) ne doit pas dépasser 2,5 m<sup>3</sup> pour les haies périmétrales et 1,5 m<sup>3</sup> pour les haies séparatives.

Les autres prescriptions relatives au choix des essences et au volume maximal de haies, détaillées au paragraphe 4-1, sont recommandées.

#### **4-3 Terrains de camping nouvellement créés :**

Tous les terrains de camping nouvellement créés à compter de la date de publication du présent arrêté devront respecter les prescriptions relatives au choix des essences et au volume maximal des haies indiquées au paragraphe 4-1.

### **Article 5 – Débroussaillage**

Dans les espaces naturels combustibles, tels que définis par l'arrêté préfectoral n°2014143-0006 du 3 juin 2014, et à moins de 200m de ces derniers, le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires sur tous les terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes, ainsi que dans les parcs résidentiels de loisirs exploités sous régime hôtelier.

Le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé doit être effectif sur la totalité de l'emprise du terrain et jusqu'à 50 mètres autour des emplacements et installations, ainsi que de part et d'autre des voies privées y donnant accès, sur une distance de 10 m.

Pour les établissements soumis à un risque feu de forêt fort selon l'arrêté préfectoral n°SIDPC-2015.10.28-01, le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont à réaliser sur des zones identifiées. Une carte de cette zone sera envoyée aux établissements concernés.

On entend par débroussaillage, les opérations de réduction des combustibles végétaux de toute nature dans le but de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies. Le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé doivent être conformes aux prescriptions techniques définies par l'arrêté préfectoral relatif aux obligations légales de débroussaillage en vigueur. Les opérations de nettoyage doivent aussi porter sur l'enlèvement des litières d'aiguilles de pins (y compris au niveau des soubassements des structures), qui peuvent constituer un vecteur de propagation de feu rampant.

Le débroussaillage est à la charge des propriétaires des terrains et des installations. Lorsque les obligations s'étendent au-delà des limites de la propriété, le propriétaire des fonds voisins compris dans le périmètre soumis à cette obligation ne peut s'opposer à leur réalisation par celui de qui résulte l'obligation et à qui en incombe la charge dès lors que ce dernier :

- ✓ l'a informé par tout moyen permettant d'établir date certaine des obligations qui s'étendent à ce fonds (par exemple par envoi postal en recommandé avec accusé de réception) ;
- ✓ lui a indiqué que ces travaux peuvent être exécutés soit par le propriétaire, soit par celui qui a la charge du débroussaillage, et, de toutes façons, aux frais de ce dernier ;
- ✓ lui a demandé, par écrit, (si le propriétaire ou l'occupant n'entend pas exécuter les travaux lui-même), l'autorisation de pénétrer, à cette fin, sur le fonds en cause ;
- ✓ l'a informé qu'à défaut d'autorisation donnée dans un délai d'un mois, les obligations sont mises à sa charge.

Le maire assure le contrôle de l'exécution des obligations relatives au débroussaillage. Les sanctions administratives et pénales encourues en cas d'absence de réalisation sont précisées dans l'arrêté préfectoral relatif aux obligations légales de débroussaillage en vigueur.

## **Article 6 – Structures**

Dans les campings soumis à un risque feu de forêt :

- ✓ les structures en bois des résidences mobiles de loisirs ne doivent en aucun cas être en contact direct avec le sol mais reposer sur un soubassement incombustible (gravier, etc.) ;
- ✓ les réserves de combustibles solides et les tas de bois doivent être placés à plus de 10 mètres des bâtiments et doivent être couverts pour éviter que des retombées de brandons ne les enflamment.

## **Article 7 – Bande périphérique coupe-feu**

L'aménagement d'une bande périphérique coupe-feu sur laquelle le sol sera maintenu parfaitement nu durant la saison entière par débroussaillage et désherbage, pourra être imposé aux exploitants de terrains situés à proximité d'un espace naturel combustible. Cet aménagement sera défini par la cartographie annexée au présent arrêté.

## **Article 8 – Utilisation du feu**

L'emploi du feu au sol est interdit. Cette interdiction doit être signalée par des panneaux.

Dans les terrains de camping soumis au risque « feu de forêt » seuls les barbecues collectifs bâtis et aménagés par l'exploitant dans les conditions ci-après énoncées sont tolérés. Leur utilisation sera assurée sous la responsabilité de l'exploitant :

- ✓ les barbecues doivent être placés au centre d'une aire incombustible (béton, gravier, etc.) de 10 m<sup>2</sup> minimum ;
- ✓ une prise d'eau équipée d'un tuyau d'arrosage doit être située à proximité ;
- ✓ les barbecues ne peuvent en aucun cas être installés sous un couvert végétal. Ils sont soumis au débroussaillage obligatoire de 50 m et doivent être surveillés en permanence ;

Dans les autres terrains de camping, lorsqu'ils sont autorisés par l'exploitant, les barbecues individuels doivent reposer sur une surface incombustible. Une prise d'eau équipée d'un tuyau d'arrosage doit être située à proximité. Ils doivent être surveillés en permanence.

## **Article 9 – Installations techniques**

### **9-1 Installations électriques :**

Les installations électriques doivent être conformes à la norme NFC 15-100 partie VII – section 708. Cette norme doit être appliquée à toutes les installations fixes, à savoir sanitaires, éclairage extérieur et bornes de branchement.

### **9-2 Installations de chauffage, ventilation, climatisation, eau chaude sanitaire :**

Les installations de chauffage, ventilation, climatisation, eau chaude sanitaire doivent être conformes aux normes en vigueur notamment en ce qui concerne les règles d'installation et les limites d'emploi des appareils à combustion.

Lors de la fermeture de l'établissement, les combustibles liquides dérivés du pétrole devront être retirés de toutes les installations et stockés dans un lieu approprié et ventilé.

### **9-3 Installations de gaz :**

Les installations de gaz propres au camping doivent être conformes aux normes en vigueur.

En ce qui concerne les bouteilles de gaz, afin de prévenir tout risque d'explosion, il pourra être installé au maximum :

- ✓ Dans les tentes : 2 bouteilles de gaz de 3 kg maximum ;
- ✓ Dans les caravanes, les résidences mobiles et les habitations légères de loisirs : 2 bouteilles de gaz de 13 kg maximum.

Les bouteilles, devront être placées en position verticale sur un espace en gravier, visible ou repérable, à proximité des voies de circulation et immédiatement accessible aux services d'intervention.

En cas de stockage de bouteilles de gaz dans l'enceinte du camping, ces dernières devront être installées conformément aux dispositions des articles GZ 7 (bouteilles de propane commercial) et GZ 8 (bouteilles de butane commercial) du règlement de sécurité des établissements recevant du public.

### **9-4 Vérifications techniques (électricité, gaz, etc.) :**

- ✓ les vérifications techniques doivent être effectuées par des organismes de contrôle agréés dans tous les campings à leur création et après réalisation de travaux d'aménagement ;
- ✓ les installations techniques doivent être vérifiées tous les ans par un organisme agréé ou par un technicien compétent ;
- ✓ l'exploitant d'un établissement peut être mis en demeure de faire procéder à des vérifications techniques par un organisme agréé lorsque des non-conformités graves ont été constatées par la commission de sécurité ;
- ✓ les rapports des vérifications techniques, accompagnés le cas échéant des attestations de levée des observations, devront être annexés au registre de sécurité.

## **Article 10 – Défense contre l'incendie**

Chaque camping doit être protégé :

- ✓ soit par un poteau d'incendie normalisé (débit de 60m<sup>3</sup>/heure pour une pression d'1 bar au moins) situé à moins de 200 m par voie carrossable de l'entrée de celui-ci ;
- ✓ soit par une réserve d'eau d'au moins 120 m<sup>3</sup> (piscine, citerne, cours d'eau ...) accessible en tout temps aux engins de sapeurs-pompiers.

Tous les établissements doivent être dotés :

- ✓ d'extincteurs portatifs à poudre polyvalente de 6kg minimum conformes aux normes, à raison de 2 appareils par hectare ou fraction d'hectare ;
- ✓ d'extincteurs appropriés aux risques particuliers ;
- ✓ de prises d'eau d'un diamètre intérieur compris entre 18 et 20 mm munies d'un tuyau d'arrosage et d'une lance avec ajutage de 7 mm au moins ou de robinets d'incendie armés conformes aux normes. Le nombre, les emplacements et la longueur des tuyaux doivent être déterminés de façon à ce que toute la surface du camping puisse être atteinte par un jet de lance. Le débit et la pression d'utilisation devront être suffisants.

Les extincteurs et les robinets d'incendie armés doivent faire l'objet d'une vérification annuelle par un technicien compétent.

Chaque structure d'hébergement (habitation légère de loisirs, résidence mobile, caravane, etc.) doit être équipée d'un extincteur, vérifié tous les ans par un technicien compétent, ainsi que d'un détecteur autonome avertisseur de fumée.

## **Article 11 – Surveillance et service de sécurité**

Durant la période d'ouverture au public, le personnel de l'établissement (permanent ou saisonnier) doit être formé à la conduite à tenir en cas d'alerte et entraîné à la manœuvre des moyens de secours.

Ce dernier doit pouvoir prendre les premières mesures de sécurité en cas de sinistre.

La personne responsable de la sécurité du camping doit pouvoir être jointe à tout moment. Ses coordonnées téléphoniques doivent être connues des occupants du camping, de la mairie et des services de secours (SDIS, gendarmerie ou police).

## **Article 12 – Alerte des secours**

L'exploitant doit mettre à disposition des occupants un téléphone fixe permettant l'appel des moyens de secours 24h/24. A proximité de l'appareil doivent être affichés la dénomination, l'adresse et le numéro d'appel du camping ainsi que les numéros d'appel du responsable de la sécurité de l'établissement et des services de secours. L'emplacement de cet appareil figure dans le CPS.

### **Article 13 – Dispositif d’alarme sonore**

Chaque camping doit être doté d’un système d’alarme sonore destiné à prévenir les occupants de la nécessité d’évacuer les lieux en cas de sinistre ou de catastrophe imminente (sirène, mégaphone, corne de brume, etc.). Le signal sonore et (ou) le message d’alerte diffusés doivent être parfaitement audibles sur tout le terrain par l’ensemble des occupants.

Si le dispositif utilisé nécessite une alimentation électrique, il doit en outre être pourvu d’une source d’alimentation autonome susceptible de pallier l’absence d’alimentation par secteur.

Ce dispositif doit être décrit dans le CPS.

### **Article 14 – Information du public**

#### **14-1 Plan d’évacuation :**

Établi au moins à l’échelle 1/500e, le plan d’évacuation doit comporter les indications suivantes :

- ✓ désignation des emplacements tels que matérialisés sur le terrain ;
- ✓ fléchage du sens d’évacuation ;
- ✓ points lumineux ;
- ✓ point de rassemblement pour préparer une éventuelle évacuation ;
- ✓ destination retenue pour l’évacuation des occupants (en lien avec le PCS) ;
- ✓ dispositif sonore d’alarme (haut-parleur, etc.) ;
- ✓ moyens d’extinction (poteau d’incendie, points d’eau, R.I.A. extincteurs, réserve d’eau, etc.) ;
- ✓ numéro de téléphone à contacter (autre que services d’urgence) pour obtenir des renseignements.

Le plan d’évacuation doit être affiché à l’entrée ou sur le bâtiment d’accueil, ainsi que dans tous les autres lieux de passage du camping tels que les bâtiments sanitaires. Il est également annexé au cahier des prescriptions de sécurité (CPS).

#### **14-2 Consignes de sécurité :**

- ✓ les consignes de sécurité doivent être affichées à l’entrée de l’établissement ou sur le bâtiment d’accueil ainsi que dans tous les autres lieux de passage du camping tels que les bâtiments sanitaires ;
- ✓ les consignes de sécurité doivent comporter une information sur les précautions à prendre pour l’utilisation du feu, sur les consignes de comportement en cas de déclenchement de l’alarme, indiquer l’emplacement du (des) poste(s) téléphonique(s) et les numéros d’appel des moyens de secours (pompiers, SAMU, médecins) et de l’exploitant ou du responsable de la sécurité à joindre en cas d’urgence ;
- ✓ les exploitants des campings exposés à un risque majeur prévisible (inondation, feu de forêt, etc.) doivent afficher les consignes de sécurité propres à chaque risque ;
- ✓ les exploitants sont tenus de délivrer à chaque occupant dès son arrivée un dépliant d’information comprenant le plan du camping et les consignes de sécurité portant les informations indiquées ci-dessus ;

- ✓ pour les terrains de camping situés à proximité d'un massif forestier, un panneau devra être prévu afin de permettre, le cas échéant, l'affichage d'un arrêté préfectoral de fermeture du massif pris en cas d'aggravation du risque de feu de forêt.

### **Article 15 – Piscines**

Les piscines doivent être aménagées conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 14 septembre 2004 portant prescription de mesures techniques et de sécurité dans les piscines privées à usage collectif.

En application de ce texte l'exploitant doit notamment établir un plan de sécurité regroupant l'ensemble des mesures de prévention des accidents et de planification des secours liées à l'usage des équipements et installations de baignade.

### **Article 16 – Contrôles**

Le contrôle de l'exécution des dispositions du présent arrêté, à l'exception de celles relatives aux piscines (article 14), est de la compétence de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes.

Cette dernière visitera les campings tous les trois ans.

Le contrôle des dispositions relatives à la sécurité des piscines et des aires de jeux est assuré par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP).

Le contrôle des établissements recevant du public fonctionnant dans le cadre du camping, relève des commissions de sécurité incendie et panique.

### **Article 17**

L'arrêté préfectoral n°2013038-0001 du 7 février 2013 portant réglementation relative à la sécurité des terrains de camping est abrogé.

### **Article 18**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivré.

## Article 19

- ✓ Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;
- ✓ Mesdames les sous-préfètes des arrondissements de Narbonne et de Limoux ;
- ✓ Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;
- ✓ Le colonel directeur du Service départemental d'incendie et de secours de l'Aude
- ✓ Le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Aude ;
- ✓ Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Aude ;
- ✓ Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon ;
- ✓ Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;
- ✓ Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;
- ✓ Les maires des communes concernées ;

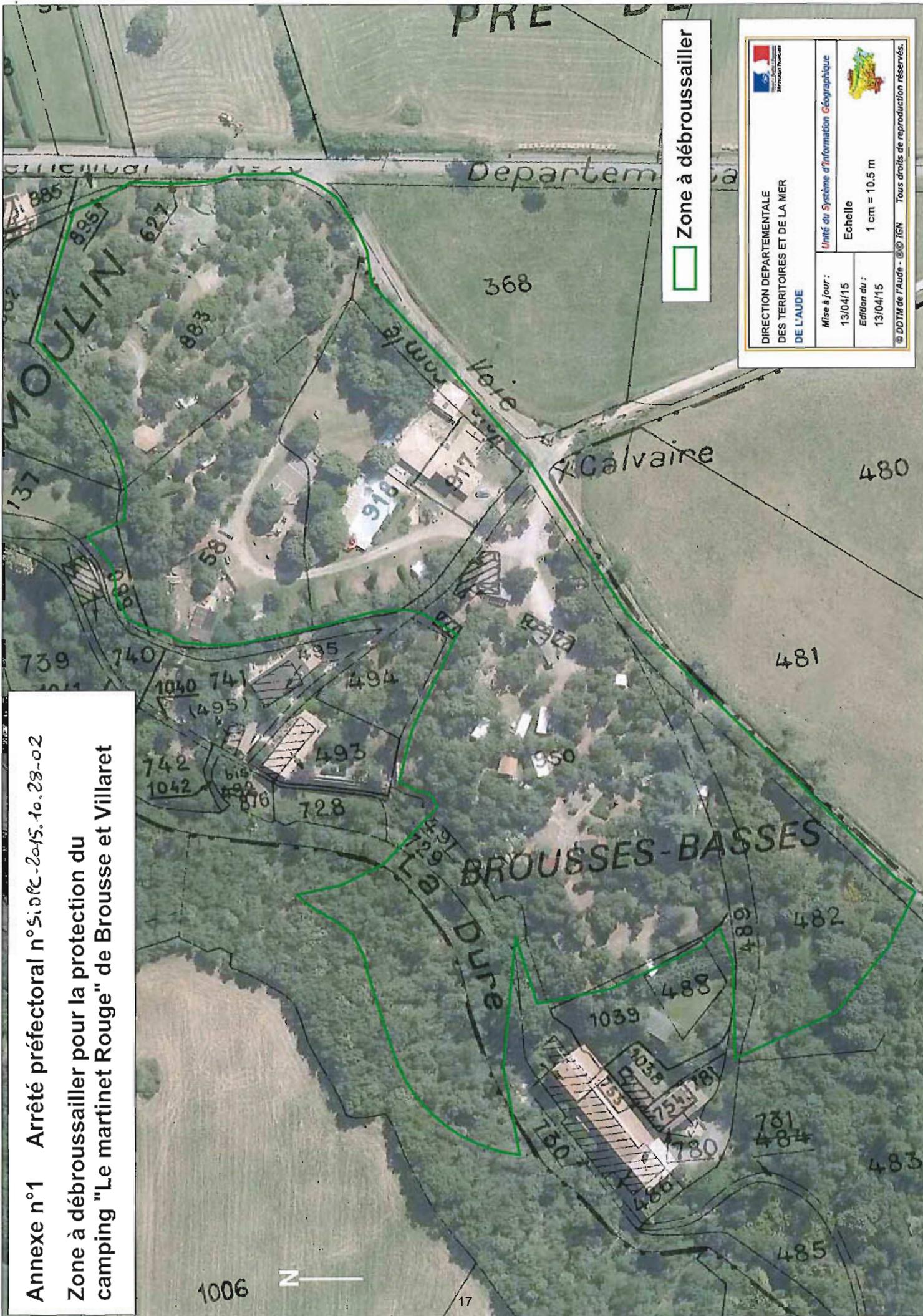
sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Fait à Carcassonne, le 28 octobre 2015



Jean-Marc SABATHÉ

Annexe n°1 Arrêté préfectoral n°Si.D.P.C.-2015.10.28-02  
 Zone à débroussailler pour la protection du  
 camping "Le martinet Rouge" de Brousse et Villaret



Zone à débroussailler


  
 DIRECTION DEPARTEMENTALE  
 DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
 DE L'AUDE

Unité du Système d'Information Géographique

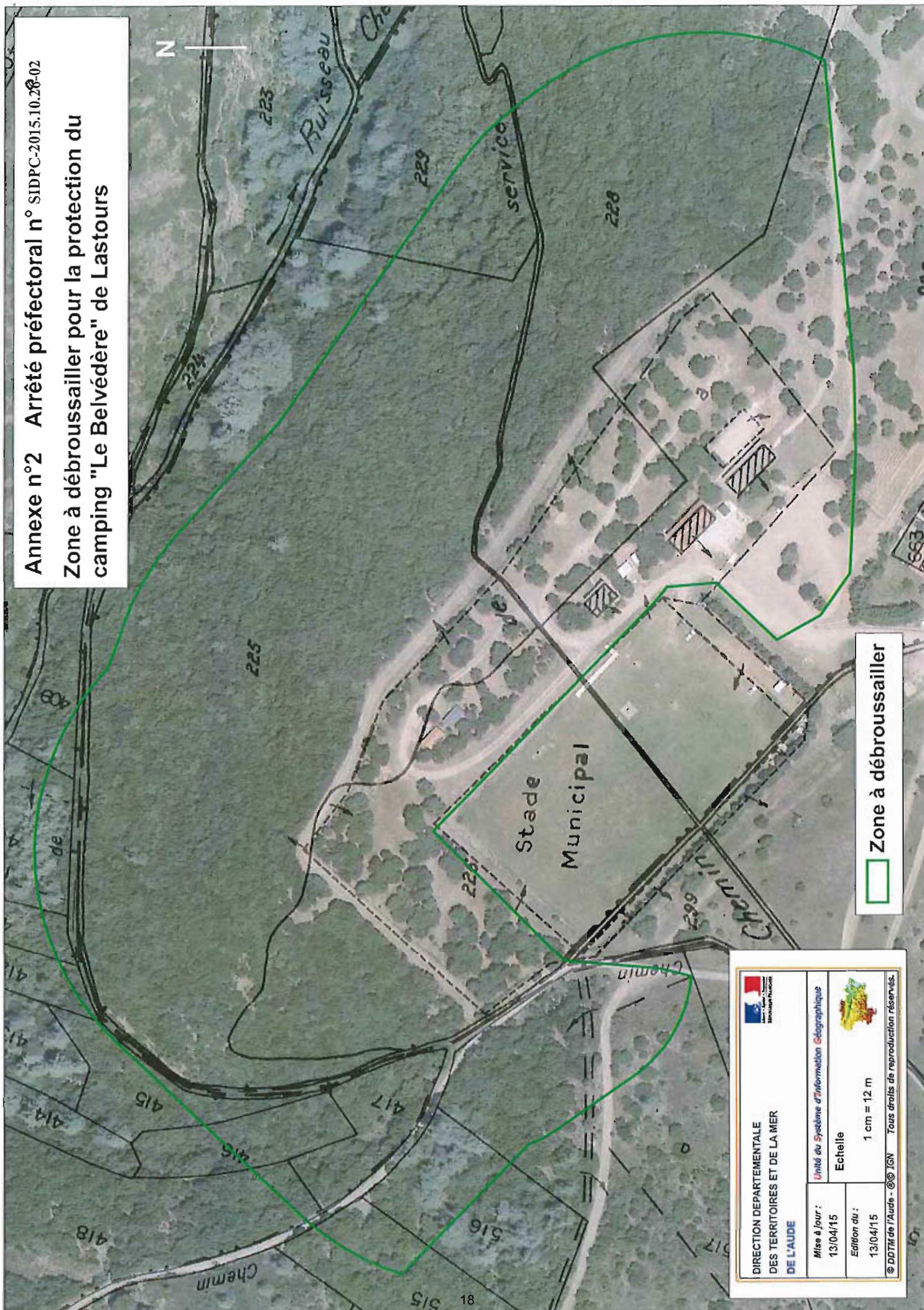
Mise à jour : 13/04/15  
 Edition de : 13/04/15

Echelle 1 cm = 10.5 m

© DDTM de l'Aude - © IGN - Tous droits de reproduction réservés.

Annexe n°2 Arrêté préfectoral n° SIDPC-2015.10.28-02

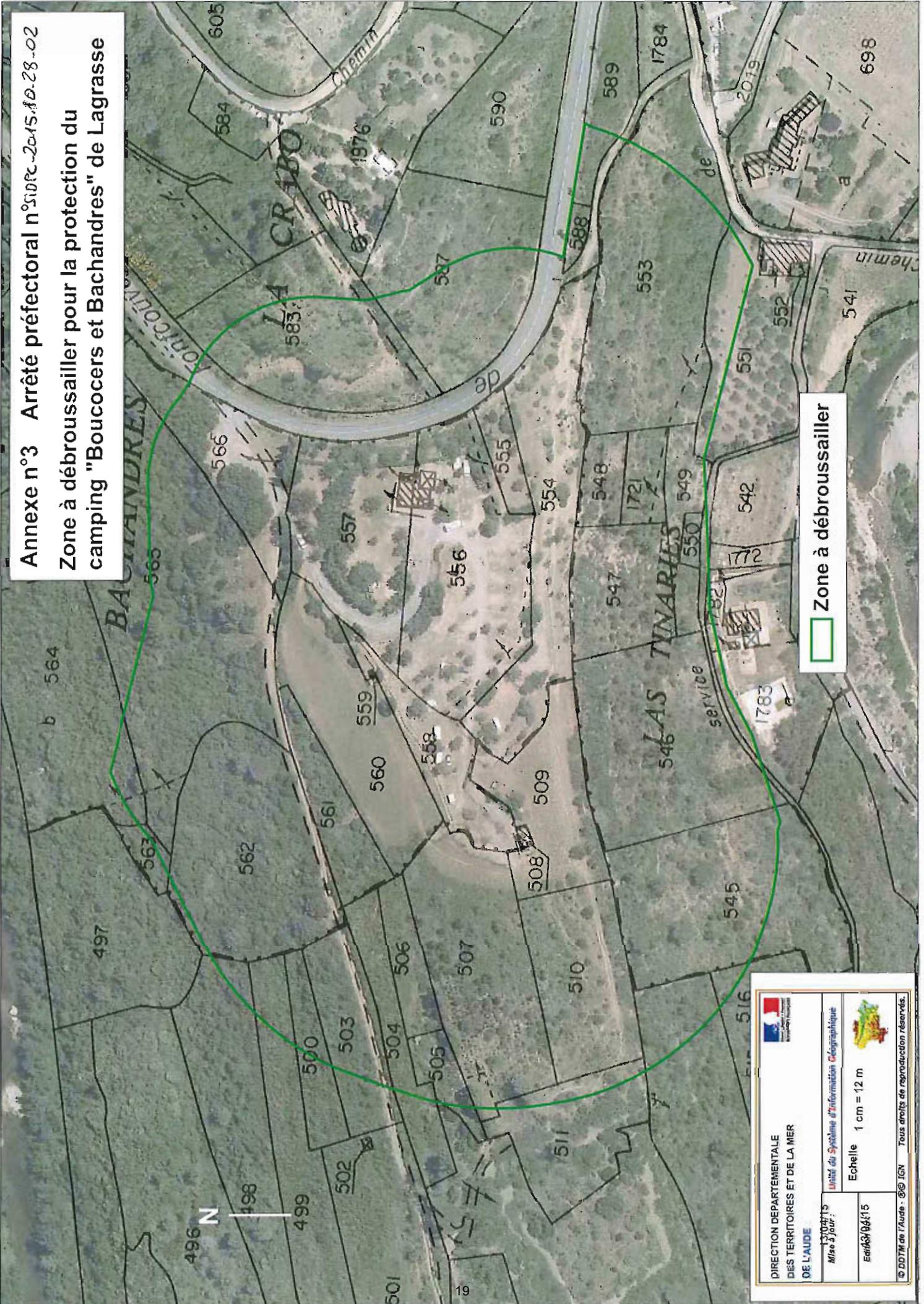
Zone à débroussailler pour la protection du camping "Le Belvédère" de Lastours



 Zone à débroussailler

	
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE L'AUDE	
Mise à jour : 13/04/15	Unité du Système d'Information Géographique
Édition de : 13/04/15	Echelle 1 cm = 12 m
© DDITM de l'Aude - © IGN - Tous droits de reproduction réservés.	

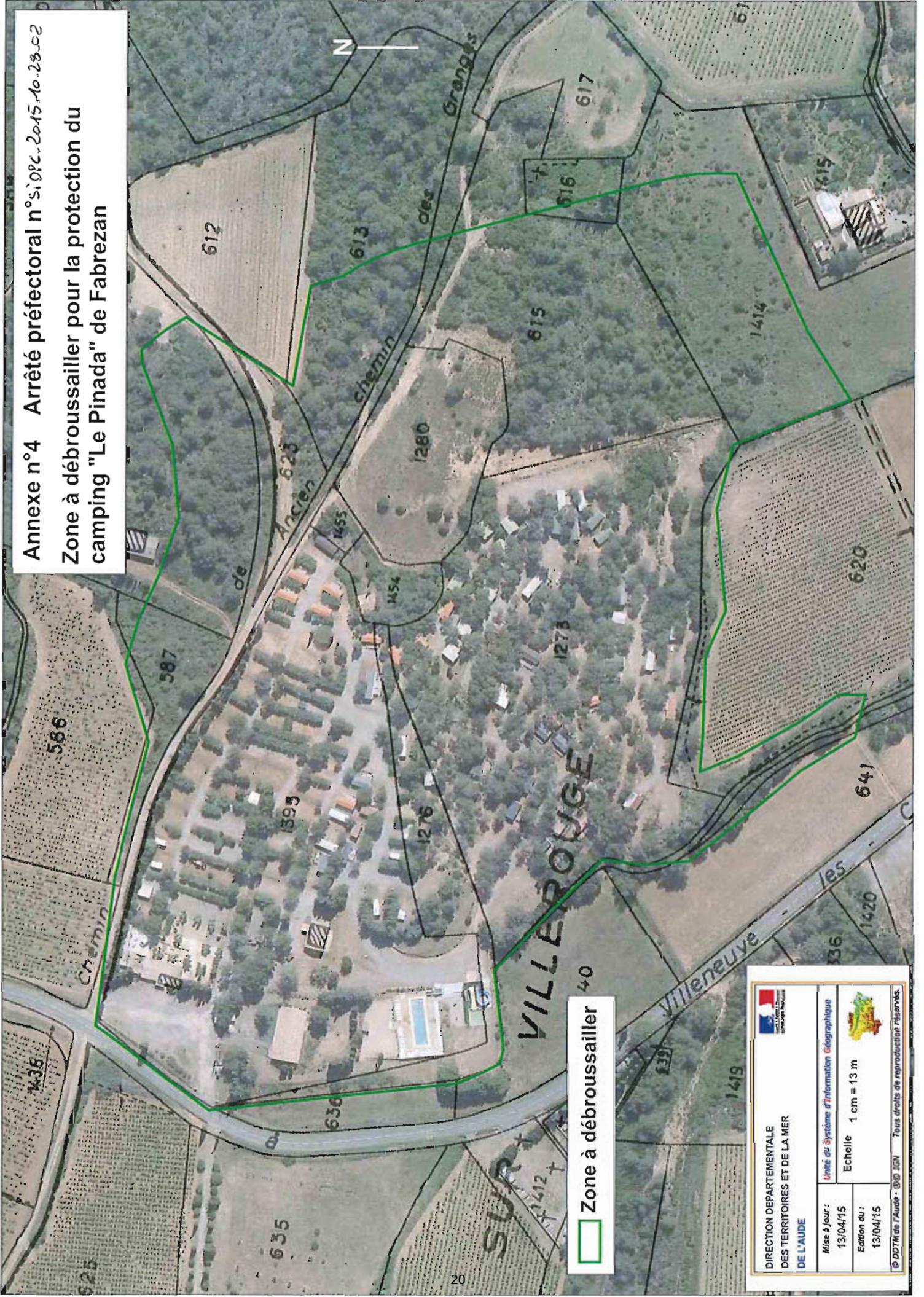
**Annexe n°3 Arrêté préfectoral n°SDR-2015-10-28-02**  
**Zone à débroussailler pour la protection du**  
**camping "Boucocers et Bachandres" de Lagrasse**



 Zone à débroussailler

	
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE</b> <b>DES TERRITOIRES ET DE LA MER</b> <b>DE L'AUDE</b>	
1304715 Mise à jour :	Unité du Système d'Information Géographique
Echelle 1 cm = 12 m	
01/04/15	© DDTM de l'Aude - © IGN Tous droits de reproduction réservés.

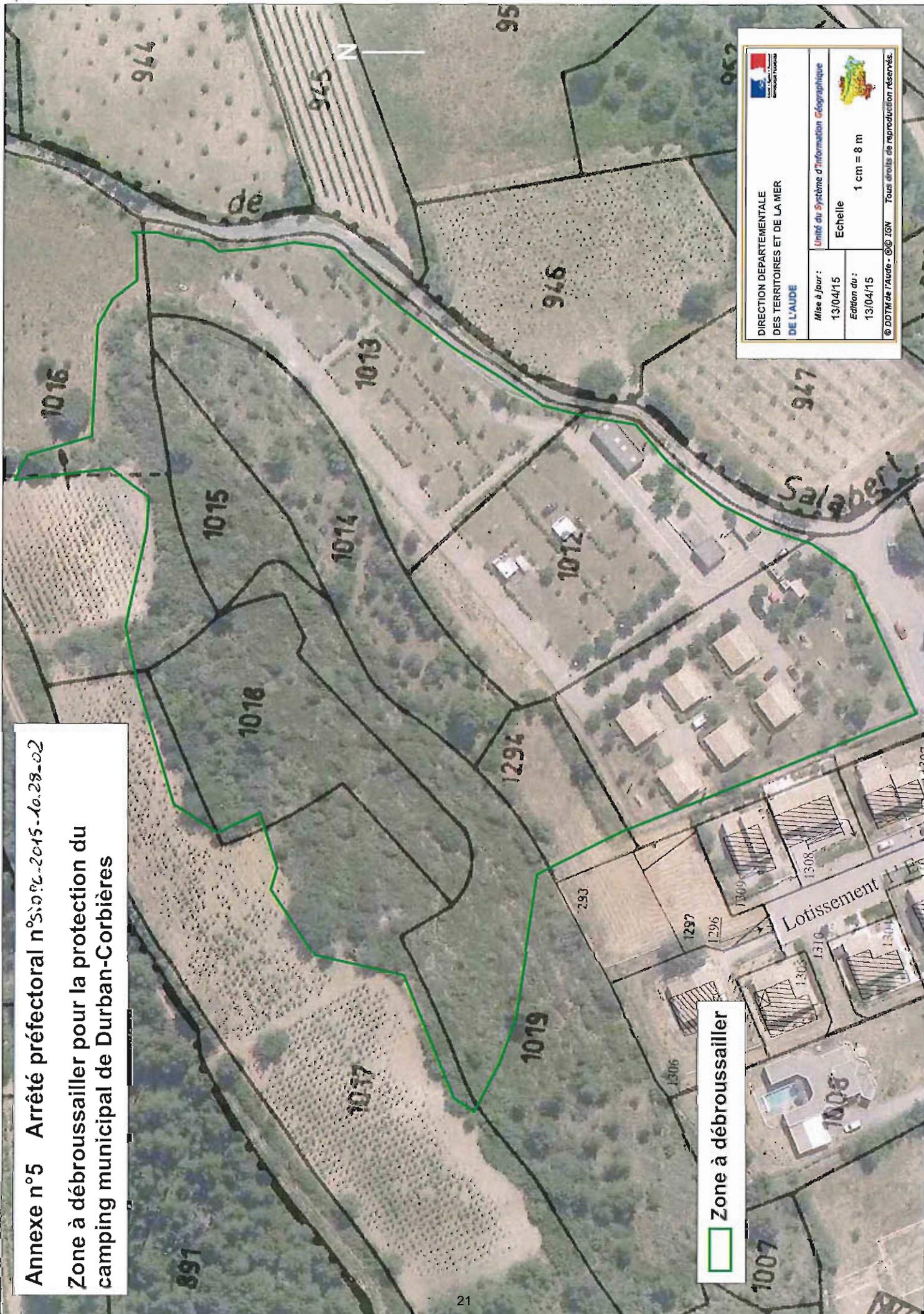
Annexe n°4 Arrêté préfectoral n°S10PL-2015-16-28-02  
 Zone à débroussailler pour la protection du  
 camping "Le Pinada" de Fabrezan



 Zone à débroussailler

			
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE L'AUDE		Unité du Système d'Information Géographique	
Mise à jour : 13/04/15	Echelle : 1 cm = 13 m	© DDTM de l'Aude - © IGN Tous droits de reproduction réservés.	
Edition de : 13/04/15			

Annexe n°5 Arrêté préfectoral n°S1006-2015-10.28.02  
Zone à débroussailler pour la protection du  
camping municipal de Durban-Corbrières



Zone à débroussailler

**Annexe n°6 Arrêté préfectoral n°SDPC-2015-10-23-02**  
**Zone à débroussailler pour la protection du camping "Figurotta" de Bizanet**

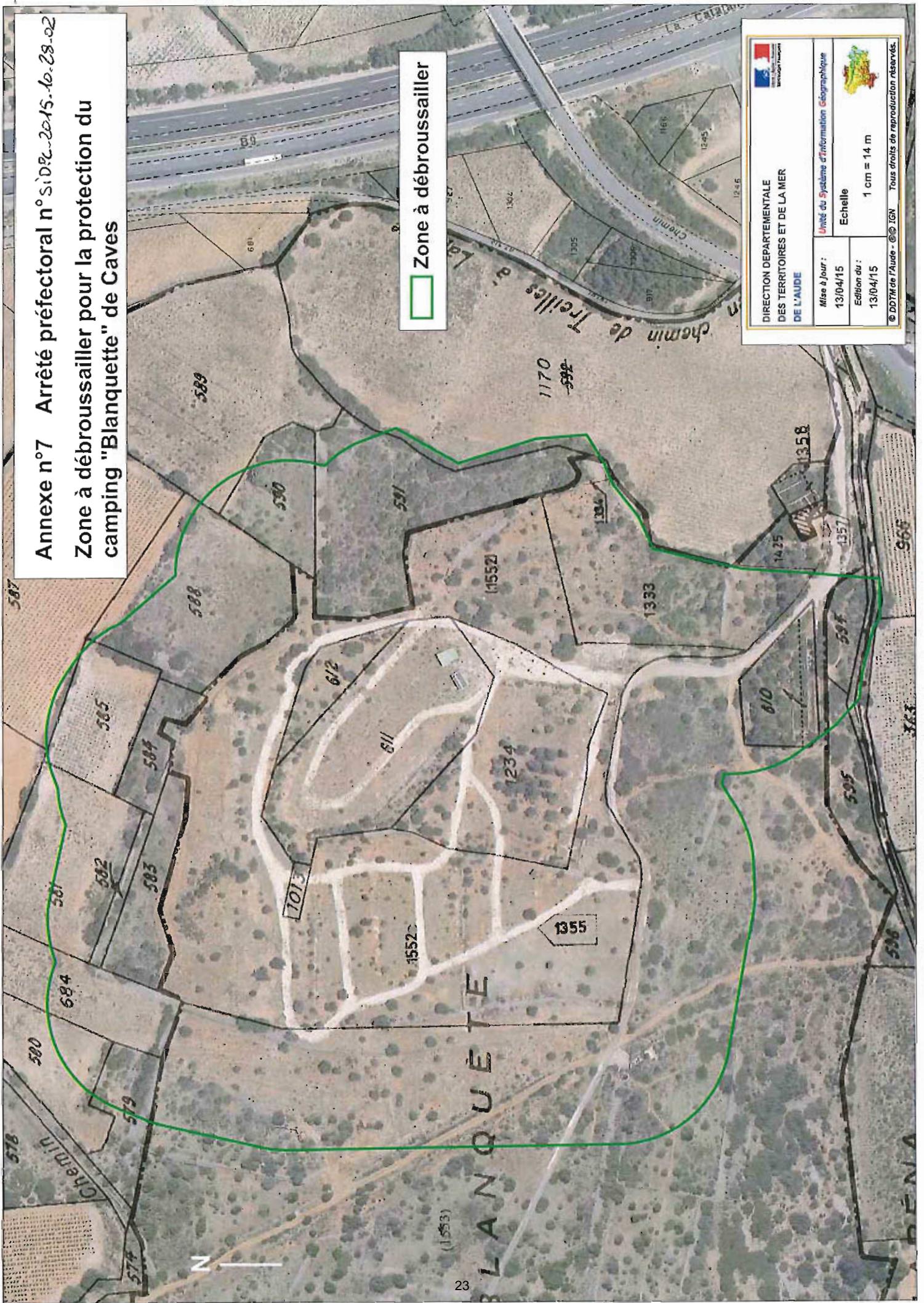


 Zone à débroussailler

	
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE L'AUDE	
Mise à jour :	Unité du Système d'Information Géographique
13/04/15	Echelle
Edition de :	1 cm = 9,5 m
13/04/15	© DDTM de l'Aude - © IGN - Tous droits de reproduction réservés.

Annexe n°7 Arrêté préfectoral n° S1DPL-2015-10-28-02  
Zone à débroussailler pour la protection du  
camping "Blanquette" de Caves

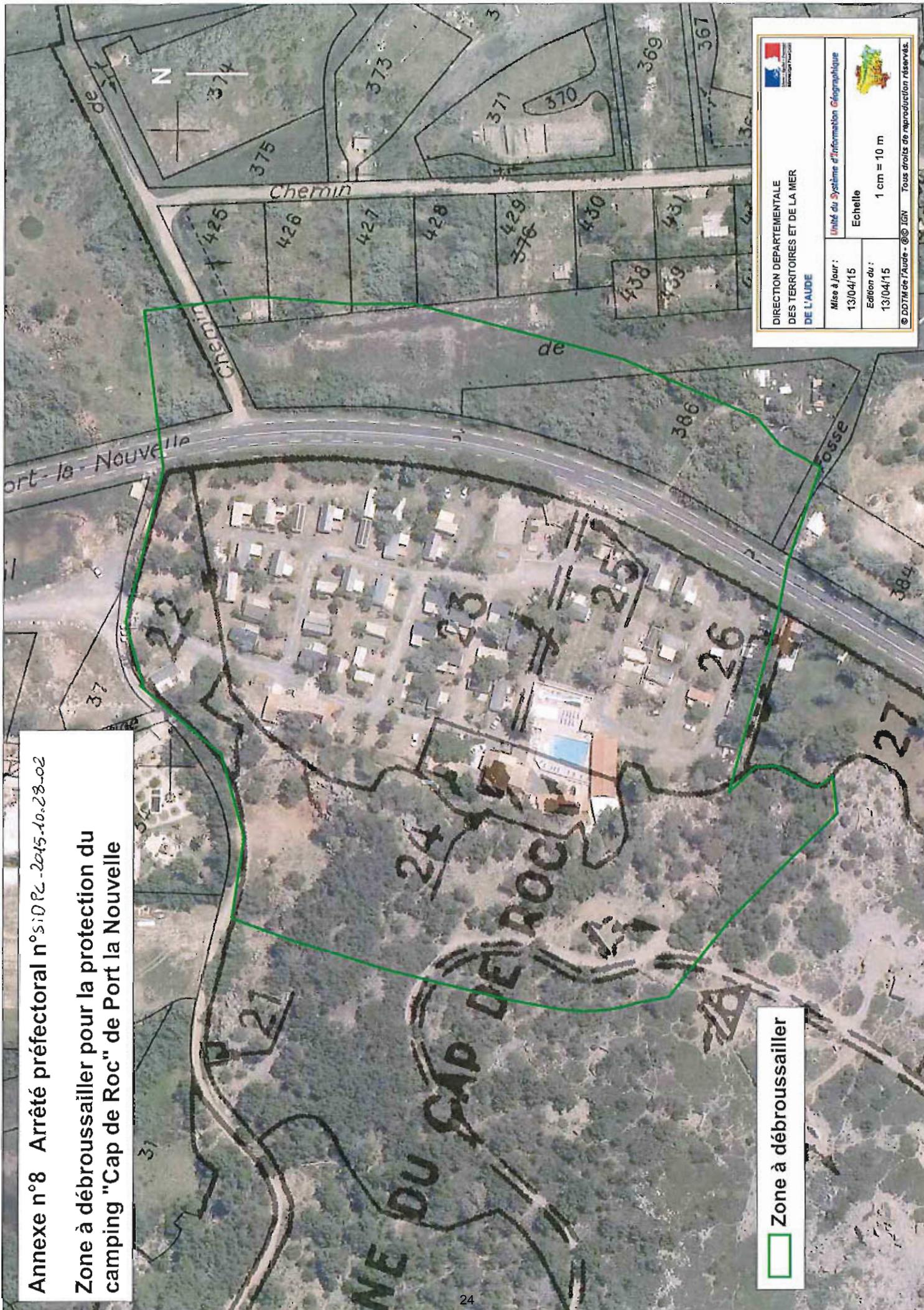
 Zone à débroussailler



	
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE L'AUDE	
Mise à jour :	Unité du Système d'Information Géographique
13/04/15	Echelle
Édition du :	1 cm = 14 m
13/04/15	© DDTM de l'Aude - © IGN - Tous droits de reproduction réservés.

Annexe n°8 Arrêté préfectoral n°S10.P2.2015.10.28.02

Zone à débroussailler pour la protection du camping "Cap de Roc" de Port la Nouvelle



 Zone à débroussailler

	
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE L'AUDE	
Mise à jour :	13/04/15
Édition du :	13/04/15
Echelle 1 cm = 10 m	
© DDTM de l'Aude - © IGN - Tous droits de reproduction réservés.	



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° SIDPC-2015.10.28-03  
portant composition de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de  
camping et de stationnement de caravanes**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la légion d'honneur

**Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles R125-9 à R125-22 ;

**Vu** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 2014238-0010 du 26 août 2014 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° SIDPC-2015.10.28-02 du 28 octobre 2015 portant réglementation relative à la sécurité des terrains de camping ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° SIDPC-2015.10.28-01 du 28 octobre 2015 portant la liste des terrains de camping exposés à un risque majeur prévisible dans le département de l'Aude ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2011-102-0015 du 12 avril 2011 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes ;

**Vu** l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du 7 juillet 2015 ;

Sur proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet,

**ARRETE**

**TITRE I – RÔLE DE LA SOUS-COMMISSION**

**Article 1**

La sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes a pour fonction de visiter les terrains de camping et de stationnement de caravanes situés dans les zones soumises à un risque naturel ou technologique prévisible. Ces visites ont lieu au minimum une fois tous les trois ans.

## Article 2

Lors de ces visites, la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes vérifie :

- ✓ que les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettent d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes, conformément aux dispositions de l'article R. 125-15 du code de l'environnement ;
- ✓ le contrôle de l'exécution des règles de sécurité demandées par l'arrêté préfectoral n° SIDPC 2015.10.26-02 du 26 octobre 2015 portant réglementation relative à la sécurité des terrains de camping.

## **TITRE II – COMPOSITION DE LA SOUS-COMMISSION**

### Article 3

La sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes est présidée par un membre du corps préfectoral ou par un membre titulaire de la sous-commission désigné au point 1 du présent article.

#### **3-1 - Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions, les personnes désignées ci-après ou leur suppléant :**

- ✓ le chef du service interministériel de défense et de protection civiles ;
- ✓ le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie du département, selon la zone de compétence ;
- ✓ le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- ✓ le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- ✓ la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- ✓ le directeur du service départemental d'incendie et de secours.

#### **3-2 - Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :**

- ✓ le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui ;
- ✓ les autres fonctionnaires de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés ci-dessus, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

#### **3-3 – Est membre avec voix consultative la personne désignée ci-après ou son représentant :**

- ✓ le président de la fédération de l'hôtellerie de plein air du Languedoc-Roussillon.

### **TITRE III – FONCTIONNEMENT DE LA SOUS-COMMISSION**

#### **Article 4**

Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le service interministériel de défense et de protection civiles.

#### **Article 5**

Une convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la sous-commission, dix jours au moins, avant la date de la réunion.

#### **Article 6**

Les visites des terrains de camping sont effectuées par un groupe comprenant au moins 3 membres de la sous-commission. Si les conditions définies par l'article 7 du présent arrêté sont réunies, le groupe peut délibérer sur place. Si les conditions ne sont pas réunies, le groupe de visite présente son rapport de contrôle devant la sous-commission réunie en séance plénière, qui délibère.

#### **Article 7**

En cas d'absence d'un des membres ayant voix délibérative, ou de son suppléant (article 3), ou faute de son avis écrit motivé, la sous-commission ne peut pas délibérer.

L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables sont pris en compte lors du vote

#### **Article 8**

Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

#### **Article 9**

L'arrêté préfectoral n°2011-102-0015 du 12 avril 2011 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes est abrogé.

## Article 10

- ✓ Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;
- ✓ Mesdames les sous-préfètes des arrondissements de Narbonne et de Limoux ;
- ✓ Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;
- ✓ Le colonel directeur du Service départemental d'incendie et de secours de l'Aude
- ✓ Le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Aude ;
- ✓ Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Aude ;
- ✓ Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon ;
- ✓ Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;
- ✓ Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;
- ✓ Les maires des communes concernées ;

sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur, et notifié aux membres de la sous-commission.

Fait à Carcassonne, le 28 octobre 2015



Jean-Marc SABATHÉ